



LE VERSEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

revenuquebec.ca

REVENU
QUÉBEC



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
<hr/>	
Le Programme de perception des pensions alimentaires	6
<hr/>	
Quelques définitions.....	6
Comment s'applique le programme?.....	7
Le cheminement habituel d'un dossier.....	9
L'exemption.....	10
Comment demander l'exemption?.....	11
La personne qui reçoit la pension alimentaire	12
<hr/>	
Les versements.....	12
Les avances.....	12
La pension n'est pas payée.....	13
L'aide financière de dernier recours.....	14
La perception de la pension alimentaire quand le débiteur n'habite plus au Québec.....	15
Des questions?.....	16
La personne qui paie la pension alimentaire	18
<hr/>	
La retenue à la source et l'ordre de paiement.....	18
La pension n'est pas payée.....	22
Des questions?.....	23
Les recours	24
<hr/>	
Les autres recours.....	25
L'appel à la Cour supérieure.....	26
Les frais	27
<hr/>	
Les mesures concernant la fixation et la défiscalisation des pensions alimentaires	28
<hr/>	
La fixation des pensions alimentaires pour enfants.....	28
La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants.....	29
Les publications et les formulaires concernant les pensions alimentaires	31
<hr/>	
Publications.....	31
Formulaires.....	32
Le processus de perception et de versement d'une pension alimentaire	34
<hr/>	



**GRÂCE À NOTRE
PROGRAMME DE
PERCEPTION
DES PENSIONS
ALIMENTAIRES,
NOUS CONTRIBUONS
AU BIEN-ÊTRE DE
MILLIERS D'ENFANTS
ET DE FAMILLES.**

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-68264-6 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-68265-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2013

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, Revenu Québec a pour mandat de percevoir la pension alimentaire auprès de la personne qui doit la payer (le débiteur) et de la verser à la personne qui doit la recevoir (le créancier). Cette publication s'adresse aux débiteurs, aux créanciers ainsi qu'à toutes les personnes désireuses de connaître le programme. Elle contient l'essentiel de l'application du programme.





LE PROGRAMME DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Quelques définitions

Arrérages

Montants de pension alimentaire que le débiteur a omis de payer avant l'échéance.

Avances

Sommes versées par Revenu Québec à titre de pension alimentaire et au nom du débiteur afin notamment que le créancier ne subisse pas l'effet de certains délais administratifs.

Bref de saisie-exécution

Acte de procédure permettant de saisir des biens.

Créancier

Personne qui doit recevoir une pension alimentaire.

Débiteur

Personne qui doit payer une pension alimentaire.

Exécution réciproque

Traitement des jugements de pension alimentaire rendus au Québec lorsque le créancier ou le débiteur habite à l'extérieur du Québec et de ceux rendus à l'extérieur du Québec lorsque le débiteur habite au Québec.

Ordre de paiement

Mode de perception qui permet au débiteur de payer la pension alimentaire directement à Revenu Québec par chèque, mandat ou paiement électronique.

Pension alimentaire

Somme versée périodiquement selon un jugement rendu habituellement au Québec et servant à répondre aux besoins essentiels des enfants ou de l'ex-conjoint, ou des deux, notamment à les nourrir, à les loger, à les chauffer, à les vêtir et à les éduquer.

Retenue à la source

Mode de perception de la pension alimentaire par lequel une personne, par exemple un employeur, retient le montant de pension alimentaire sur une somme qu'elle verse périodiquement au débiteur.

Sûreté

Garantie constituée notamment par une somme d'argent ou un engagement d'une institution financière à payer, sur demande, cette somme à Revenu Québec (un engagement peut être un cautionnement ou une lettre de garantie).

Comment s'applique le programme?

Revenu Québec prend automatiquement en charge tous les jugements prévoyant pour la première fois le paiement d'une pension alimentaire.

Indexation des pensions alimentaires

Le Code civil du Québec prévoit l'indexation automatique des pensions alimentaires au 1^{er} janvier de chaque année. L'indexation s'applique à toutes les pensions alimentaires, sauf si le juge en décide autrement dans le jugement.

Vous êtes exempté de l'application du programme? La pension sera quand même indexée. En effet, le débiteur est tenu de l'indexer lui-même. S'il ne le fait pas, le créancier peut nous dénoncer ce fait, ce qui pourrait mettre fin à l'exemption.

Modification du jugement

Vous devez payer une pension alimentaire? Vous ne pouvez plus le faire parce que votre situation a changé? Nous ne pouvons pas modifier les clauses d'un jugement ni le montant d'une pension alimentaire. Seul le tribunal peut le faire. Vous devez donc obtenir un nouveau jugement pour que des modifications soient apportées à la pension alimentaire que vous payez.

Vous payez ou recevez une pension alimentaire selon un jugement rendu avant le 1^{er} décembre 1995 et demandez au tribunal de réviser la pension alimentaire? Votre dossier n'est pas automatiquement pris en charge et traité dans le cadre du programme. En effet, la Loi ne prévoit pas l'assujettissement automatique des ordonnances de pension alimentaire antérieures au 1^{er} décembre 1995 et dont le paiement a toujours été acquitté avant l'échéance.



Jugement rendu avant le 1^{er} décembre 1995

Votre jugement a été rendu avant le 1^{er} décembre 1995? Vous pouvez bénéficier du programme dans les cas suivants :

- si vous ne recevez pas la pension alimentaire qui vous est due;
- si vous faites la demande avec votre ex-conjoint.

Dans les deux cas, adressez-vous au greffier du palais de justice où le jugement a été rendu, ou à celui de l'endroit où vous habitez. Vous devez remplir le formulaire *Demande au greffier concernant l'application de l'article 99, paragraphe 1 ou 2, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (SJ-765), que vous trouverez dans les palais de justice. Le greffier nous transmettra ensuite les informations nécessaires pour percevoir la pension alimentaire. Cette procédure est sans frais.

Le cheminement habituel d'un dossier

Les jugements sont d'abord inscrits au registre des pensions alimentaires du ministère de la Justice. Ensuite, nous recevons copie des jugements prévoyant le paiement des pensions alimentaires et entreprenons les démarches nécessaires pour percevoir les pensions. Voici sommairement le cheminement habituel d'un dossier.

Étapes	Actions entreprises par Revenu Québec
1. Réception du jugement	Nous vérifions qu'il s'agit d'une copie complète du jugement, afin que toutes les clauses concernant la pension alimentaire soient respectées.
2. Préparation du dossier	Nous vérifions et mettons à jour les données du dossier.
3. Assignation du dossier	Nous confions le dossier à un membre du personnel, qui doit communiquer avec le débiteur et le créancier dans les jours qui suivent.
4. Établissement du mode de perception	<p>Si le débiteur reçoit un salaire ou qu'il reçoit périodiquement toute autre somme sur laquelle la pension peut être retenue, nous expédions un avis de retenue à la personne qui lui verse périodiquement cette somme pour qu'elle y prélève directement la pension et les arrérages (s'il y a lieu).</p> <p>Si le débiteur ne reçoit pas une telle somme périodiquement, nous lui envoyons un ordre de paiement pour qu'il paie la pension courante et les arrérages (s'il y a lieu).</p>
5. Encaissement des sommes reçues	<p>Dans le cas d'un avis de retenue, l'employeur ou la personne qui verse périodiquement une somme au débiteur nous transmet l'argent.</p> <p>Dans le cas d'un ordre de paiement, le débiteur nous fait ses paiements directement.</p>
6. Versement de la pension alimentaire	Nous versons au créancier les sommes dues par chèque ou dépôt direct le 1 ^{er} et le 16 ^e jour de chaque mois.



Un dossier ne suit pas toujours le cheminement habituel. C'est le cas dans les situations suivantes :

- le débiteur est insolvable;
- le débiteur est introuvable;
- le débiteur habite à l'extérieur du Québec;
- le débiteur ne veut pas payer la pension (nous devons donc agir pour recouvrer les sommes dues);
- le créancier reçoit de l'aide financière de dernier recours (aide sociale) ou il en a déjà reçu.

L'exemption

Le tribunal peut exempter certains débiteurs de l'obligation de nous verser leur pension alimentaire. Les débiteurs la transmettent alors directement aux créanciers.

Les débiteurs et les créanciers doivent être d'accord et présenter conjointement leur demande au tribunal. Ce dernier doit être convaincu que le consentement est libre et éclairé.

Les débiteurs exemptés de nous verser la pension alimentaire doivent fournir et maintenir une sûreté. Elle garantit le paiement de la pension alimentaire pendant un mois. Les débiteurs ont 30 jours, à compter du jour où le jugement est rendu, pour nous transmettre la sûreté. Si le débiteur néglige de fournir la sûreté, il perd le bénéfice de l'exemption pour toujours. La pension alimentaire devra alors être payée par notre intermédiaire.

La sûreté est remise au débiteur s'il est libéré du paiement de la pension et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus. La sûreté peut également être remise au débiteur qui en fait la demande, s'il est exempté depuis au moins deux ans et que son créancier y consent.

Lorsque les débiteurs constituent une fiducie pour garantir le paiement de la pension alimentaire, ils peuvent aussi être exemptés de l'application du programme. Dans ce cas, les créanciers n'ont pas à donner leur accord.

Comment demander l'exemption?

Vous êtes au début de la procédure de divorce, de séparation ou de fixation de la pension alimentaire.

Votre conseiller juridique doit être informé de votre désir de faire une demande d'exemption lorsque vous entamez des procédures de divorce ou de séparation ou lorsque vous vous apprêtez à le faire. Il la soumettra au tribunal. Vous n'avez pas de conseiller juridique? Indiquez clairement que vous consentez à l'exemption dans les documents exigés pour les procédures.

Si vous êtes conjoints de fait, l'exemption doit être demandée au cours des procédures de fixation de la pension alimentaire pour les enfants. Le jugement qui sera prononcé tiendra compte de votre demande, si elle est acceptée.

La pension alimentaire a déjà été établie par un jugement.

Lorsque le jugement prévoyant une pension alimentaire a déjà été rendu, vous pouvez présenter une demande d'exemption conjointe au greffier spécial de la Cour supérieure. Rendez-vous au greffe de cette cour pour la déposer. Il se trouve au palais de justice où le jugement a été rendu, ou à celui de l'endroit où l'une des parties habite. Des frais seront exigés. Ils peuvent être versés en argent comptant ou au moyen d'une carte de débit ou de crédit. Ils peuvent aussi être payés par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances. Lorsque vous avez droit tous les deux à l'aide juridique, ces frais ne vous sont pas imposés. Toutefois, vous devrez présenter vos attestations d'admissibilité.

Si votre dossier est complet, la demande pourra être approuvée par le greffier spécial après examen du dossier. Dès que le nouveau jugement sera rendu, vous en recevrez une copie par la poste.

Notez que vous pouvez demander l'exemption même si nous avons déjà commencé à percevoir la pension alimentaire.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Le versement des pensions alimentaires – La demande d'exemption* (IN-900). Vous la trouverez au www.revenuquebec.ca ou à nos bureaux.

Pour obtenir un modèle d'une demande d'exemption, consultez le site Internet du ministère de la Justice, au www.justice.gouv.qc.ca. Vous pouvez également l'obtenir dans les greffes des palais de justice.



LA PERSONNE QUI REÇOIT LA PENSION ALIMENTAIRE

Les versements

Nous vous versons¹ la pension alimentaire le 1^{er} et le 16^e jour de chaque mois. Les versements sont faits par chèque. Ils peuvent aussi être déposés directement dans votre compte bancaire.

Notez que le dépôt direct est avantageux : il est sécuritaire, simple et pratique. Vous voulez en profiter comme la plupart des créanciers? Remplissez le formulaire *Demande relative au dépôt direct de la pension alimentaire* (PPZ-109). Vous le trouverez au www.revenuquebec.ca ou à nos bureaux.

Les avances

Pour assurer la régularité des versements, nous pouvons vous avancer des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois et jusqu'à concurrence de 1 500 \$. Nous le faisons notamment afin que vous ne subissiez pas l'effet de certains délais administratifs et seulement si nous avons l'assurance de récupérer auprès du débiteur les sommes avancées.

Communiquez avec le responsable de votre dossier à Revenu Québec lorsque votre pension alimentaire ou les arrérages sont réduits ou annulés. Vous pourriez avoir à rembourser ces sommes si elles vous ont été versées à titre d'avances.

1. Si nous avons reçu la pension du débiteur et que vous n'êtes pas exempté de l'application du programme.

Nous ne versons pas d'avances dans les situations suivantes :

- le débiteur est introuvable ou n'a aucun revenu;
- le débiteur reçoit des prestations d'assurance emploi;
- le débiteur reçoit de l'assurance salaire ou une autre indemnité de remplacement du revenu (CSST ou SAAQ);
- le débiteur a reçu une demande de paiement de notre part, car il n'a pas payé la pension alimentaire;
- nous avons utilisé la sûreté fournie par le débiteur;
- vous ou le débiteur, ou les deux, n'habitez pas au Québec;
- vous nous devez de l'argent en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- votre pension alimentaire est versée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) parce que vous recevez de l'aide financière de dernier recours (aide sociale);
- vous nous avisez que vous ne voulez pas en recevoir.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Le versement des pensions alimentaires – Les avances* (IN-909). Vous la trouverez au www.revenuquebec.ca ou à nos bureaux.

La pension n'est pas payée

Qu'arrive-t-il si le débiteur ne paie pas la pension à laquelle vous avez droit? Plusieurs situations sont possibles.

Revenu Québec est chargé de percevoir votre pension alimentaire.

Vous n'avez aucune action à entreprendre. Nous constaterons que la pension n'a pas été payée et ferons les démarches nécessaires pour la percevoir.

Une exemption a été accordée.

Dans ce cas, le débiteur doit vous payer directement la pension alimentaire. Il ne la paie pas? Remplissez le formulaire *Demande de cessation d'exemption* (PPA-104). Vous pouvez le demander au responsable de votre dossier ou le trouver au www.revenuquebec.ca. Si la sûreté fournie par le débiteur ne lui a pas été remise, elle servira à payer votre pension durant le premier mois où nous nous occuperons de recouvrer la pension due.



L'aide financière de dernier recours

Qu'arrive-t-il si le créancier reçoit de l'aide financière de dernier recours (aide sociale) du MESS?

Le débiteur vous paie la pension alimentaire.

Vous devez informer le MESS que vous recevez une pension alimentaire. Le montant de l'aide que vous recevrez sera calculé en fonction du montant de la pension qui vous est payée.

Le débiteur ne vous paie pas la pension alimentaire.

Vous devez informer le MESS que vous ne recevez plus ou que vous ne recevez pas régulièrement la pension alimentaire qui vous est due. Le MESS en tiendra compte dans le calcul du montant d'aide financière de dernier recours auquel vous êtes admissible.

Par ailleurs, le MESS peut se substituer à vous pour faire respecter vos droits. C'est ce que nous appelons, en termes légaux, la subrogation. Dès que nous percevons la pension alimentaire, nous la versons au MESS, et ce, tant que vous recevez de l'aide financière de dernier recours.

Cette façon de faire n'a pas de conséquence financière pour vous. En effet, une somme équivalant à la pension alimentaire à laquelle vous avez droit vous sera versée par le MESS sous forme d'aide financière de dernier recours, jusqu'à concurrence des sommes auxquelles vous êtes admissible.

Pour en savoir plus, consultez la publication *Le versement des pensions alimentaires – L'aide financière de dernier recours* (IN-905). Vous la trouverez au www.revenuquebec.ca ou à nos bureaux.

La perception de la pension alimentaire quand le débiteur n'habite plus au Québec

La pension alimentaire est versée régulièrement.

Lorsque le débiteur s'entend avec vous pour que nous continuions de verser la pension, nous notons le changement d'adresse du débiteur et assumons encore cette responsabilité. Par contre, le débiteur pourrait choisir de vous payer directement la pension.

La pension alimentaire n'est pas versée régulièrement.

La procédure d'exécution réciproque des jugements de pension alimentaire peut être utilisée en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires. Cette procédure permet principalement de faire exécuter les jugements québécois dans certains endroits désignés par le gouvernement du Québec, comme s'ils avaient été rendus par le tribunal compétent de cet endroit. Les endroits actuellement désignés par le gouvernement du Québec sont les provinces et territoires du Canada ainsi que les 10 États américains suivants : Californie, Floride, Maine, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, New York, Oregon, Pennsylvanie et Vermont. Le ministère de la Justice fait le lien entre nous et l'organisme chargé de poursuivre la procédure dans l'endroit en question.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Le versement des pensions alimentaires – Débiteur ou créancier résidant à l'extérieur du Québec* (IN-904). Vous la trouverez au www.revenuquebec.ca ou à nos bureaux.



Des questions?

La demande de révision de la pension alimentaire versée pour les enfants est déposée après le 30 avril 1997? La pension est soumise aux règles de fixation des pensions alimentaires. Elle peut aussi être touchée par les règles de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants. Voyez la partie « Les mesures concernant la fixation et la défiscalisation des pensions alimentaires », à la page 28.

Le débiteur reçoit de l'assurance emploi six mois par année. Comment le programme s'applique-t-il dans ce cas?

Nous percevons quand même votre pension alimentaire. Durant la période où le débiteur a un emploi, la pension alimentaire est retenue à la source par son employeur si son salaire lui est versé sur une base régulière. Quand le débiteur reçoit de l'assurance emploi, il nous paie directement la pension au moyen d'un ordre de paiement. Dans ce cas, il n'a pas à fournir de sûreté s'il présente la preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance emploi. Si le débiteur ne collabore pas avec nous, la pension alimentaire peut être retenue directement sur le chèque d'assurance emploi. Notez que nous n'accordons pas d'avances dans le cas où le débiteur est prestataire de l'assurance emploi.

Le responsable de mon dossier peut-il m'informer des démarches entreprises par Revenu Québec pour recouvrer la pension alimentaire qui m'est due?

Vous serez informé de nos recours pour recouvrer la pension alimentaire qui vous est due lorsque ceux-ci auront été exercés. Par contre, vous ne pouvez pas obtenir de renseignements sur le débiteur (son adresse personnelle, le nom et l'adresse de son employeur), puisque ces renseignements sont confidentiels. Toutefois, le responsable de votre dossier peut vous dire si un compte de banque a été saisi et le montant de cette saisie, mais non le solde du compte ou l'adresse de l'institution financière.

Le débiteur reçoit maintenant de l'aide financière de dernier recours (aide sociale) et ne paie plus la pension alimentaire. Revenu Québec peut-il faire quelque chose?

Nous constaterons le défaut de paiement et ferons les démarches nécessaires pour recouvrer la pension alimentaire qui vous est due.

Notez que les prestations d'aide financière de dernier recours sont insaisissables. Nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de votre dossier si vous disposez d'informations pouvant toucher la gestion de ce dernier.

Quelqu'un d'autre que moi peut-il obtenir des renseignements sur mon dossier?

Oui. Le Protecteur du citoyen peut accéder à votre dossier sans autorisation, puisqu'il a pour mandat de veiller au respect de vos droits. Si vous désirez qu'une autre personne obtienne des renseignements sur votre dossier, remplissez le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69). Vous le trouverez au www.revenuquebec.ca ou à nos bureaux.





LA PERSONNE QUI PAIE LA PENSION ALIMENTAIRE

La retenue à la source et l'ordre de paiement

Le Programme de perception des pensions alimentaires prévoit deux modes de perception de la pension alimentaire : par retenue à la source ou par ordre de paiement. Si nécessaire, ces deux modes peuvent être utilisés en même temps.

La retenue à la source

Lorsque vous recevez des sommes sur une base régulière ou périodique, nous percevons la pension alimentaire par retenue à la source. Cette façon de faire n'a aucune incidence sur votre cote de crédit. Les retenues à la source peuvent se faire entre autres sur

- les traitements, les salaires ou les autres rémunérations, y compris l'indemnité de vacances;
- les honoraires et les avances sur une rémunération, sur des honoraires ou sur des profits;
- les sommes versées en vertu d'un régime de participation aux bénéfices;
- les allocations de retraite et les indemnités de départ;
- les prestations d'invalidité et les redevances de rente;

Nous déterminons le montant qui sera retenu à la source en fonction de la pension alimentaire que vous devez payer. Nous nous basons aussi sur les arrérages ou les frais qui sont dus, s'il y a lieu. La retenue à la source de la pension alimentaire ne peut pas dépasser 50 % de la somme brute qui vous est versée.

Votre employeur ou la personne qui vous verse une somme périodiquement a l'obligation de retenir à la source la pension alimentaire que vous devez payer dès qu'il reçoit un avis de retenue de notre part. Il doit retenir la somme que nous avons déterminée. Ensuite, il doit nous transmettre cette somme aux dates prévues dans l'avis et selon les règles établies. S'il néglige ou refuse d'effectuer la retenue à la source, il devient responsable avec vous de la somme que nous avons déterminée.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Le versement des pensions alimentaires – La retenue à la source* (IN-902). Vous la trouverez au www.revenuquebec.ca ou à nos bureaux.

L'ordre de paiement

Nous pouvons vous transmettre un ordre de paiement pour vous informer du montant de pension alimentaire à payer et de la fréquence à laquelle vous devez nous verser la pension. Nous le ferons si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous ne touchez aucune somme sur laquelle la pension alimentaire pourrait être retenue à la source, par exemple en tant que travailleur autonome;
- la retenue à la source est insuffisante pour payer la pension alimentaire. La retenue ne peut pas dépasser 50 % de votre salaire brut. Par exemple, si vous devez payer une pension de 500 \$ par mois et que votre salaire brut est de 800 \$ par mois, la retenue est seulement de 400 \$. La différence sera demandée par ordre de paiement;
- la pension alimentaire que vous payez devrait être retenue à la source, mais vous demandez de payer la pension par ordre de paiement pour nous faire vous-même vos versements. Dans ce cas, vous devez payer la sûreté en entier suivant la réception de l'ordre de paiement. Il ne doit pas y avoir d'arrérages pour que nous acceptions une telle demande.

Dans de telles situations, vous devez nous payer directement la pension alimentaire par chèque, mandat ou paiement électronique. Cependant, vous devez nous fournir une sûreté (voyez la partie « La sûreté », à la page 21). Vous recevez de l'assurance emploi ou des allocations d'aide à l'emploi versées par Emploi-Québec? Vous serez alors exempté de fournir une sûreté sur présentation des preuves que nous exigeons.

Nous pouvons également vous transmettre un ordre de paiement lorsque la retenue à la source n'assure pas la perception régulière de la pension, par exemple dans le cas où plusieurs chèques de l'employeur ont été retournés par l'institution financière.



Versement par chèque ou mandat

Pour faire votre versement par chèque ou mandat, vous devez compléter le bordereau de paiement que nous vous avons fait parvenir, puis le retourner avec votre paiement dans l'enveloppe-réponse.

Vous payez la pension avant d'avoir reçu le bordereau de paiement? En l'absence de bordereau de paiement, votre numéro de dossier doit être écrit au recto du chèque ou du mandat.

Vous devez expédier les chèques ou les mandats, faits à l'ordre du Fonds des pensions alimentaires, à l'une des adresses suivantes :

Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 25400, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0A8

Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 8000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 0A7

Vous devez envoyer des documents autres que des chèques ou des mandats? Faites-les parvenir au responsable de votre dossier à l'une ou l'autre des adresses mentionnées au dos de cette publication, selon la région où votre dossier est traité.

Versement par voie électronique

Les fournisseurs de services financiers suivants vous offrent la possibilité de faire vos versements par voie électronique :

- Banque CIBC
- Banque de Montréal
- Banque Laurentienne
- Banque Nationale du Canada
- Banque Royale du Canada
- Banque Scotia
- Mouvement des caisses Desjardins
- TD Canada Trust
- Telpay

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre fournisseur de services financiers pour savoir si vous pouvez payer en ligne la pension alimentaire.

Vous pouvez aussi payer votre pension alimentaire à partir de l'espace sécurisé Mon dossier dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.

La sûreté

La sûreté garantit le paiement de la pension alimentaire pendant un mois. Elle doit être maintenue pendant toute la période au cours de laquelle vous payez la pension par ordre de paiement. Notez que la plupart des personnes qui paient la pension alimentaire de cette façon doivent en fournir une. La sûreté peut être fournie sous l'une des formes suivantes :

- une somme d'argent;
- un engagement produit par une institution financière ayant son siège social ou un établissement au Québec;
- une obligation, un billet ou un autre titre semblable produit ou garanti par l'État (le Canada), par un autre gouvernement au Canada ou par une personne morale de droit public.

Si la sûreté est constituée d'une somme d'argent, elle porte intérêt au taux légal.

Vous êtes incapable de fournir la sûreté en un seul versement? Nous pouvons vous permettre de la constituer graduellement en adaptant les mesures de recouvrement à votre situation. Par contre, vous ne pouvez pas constituer la sûreté graduellement si c'est vous qui avez demandé de payer la pension alimentaire par ordre de paiement plutôt que par retenue à la source.

Un jugement prévoit que vous ne devez plus payer de pension alimentaire? Tous les arrérages et les frais, s'il y a lieu, ont été payés? Nous vous remettons alors la sûreté non utilisée ainsi que les intérêts accumulés, s'il y a lieu.



La pension n'est pas payée

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas la pension alimentaire prévue dans votre jugement? Dès que nous constatons¹ que la pension alimentaire n'a pas été payée, nous entreprenons les démarches pour la recouvrer.

Nous vous envoyons alors une demande de paiement dans laquelle nous vous demandons de payer la pension due dans les 10 jours qui suivent la réception de cette demande. Si vous avez déjà payé la somme due en partie ou en totalité, communiquez immédiatement avec la personne responsable de votre dossier afin qu'elle y apporte les corrections nécessaires. Si vous ne pouvez pas payer la somme due dans le délai prévu, nous prenons une entente de paiement avec vous, dans la mesure du possible. Cette entente prévoit comment la dette sera remboursée.

Si vous ne payez pas les sommes dues et si vous ne pouvez pas conclure d'entente de paiement avec nous, nous pouvons entreprendre certains recours prévus par la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. Nous pouvons notamment affecter au paiement de votre dette toute somme qu'un organisme public doit vous verser, par exemple votre remboursement d'impôt. Nous pouvons aussi faire saisir vos biens ou votre compte bancaire.

Pour plus de renseignements, consultez les publications *Le recouvrement des créances fiscales et alimentaires* (IN-200) et *Le versement des pensions alimentaires – Demande de paiement* (IN-908). Vous les trouverez au www.revenuquebec.ca ou à nos bureaux.

1. Nous-mêmes ou encore à la suite d'un renseignement qui nous a été transmis ou d'une plainte du créancier.

Des questions?

Une entente entre les parties modifiant le montant de la pension ou mettant fin à son versement peut-elle avoir une incidence sur le montant de la pension alimentaire établi par le tribunal?

Mis à part le tribunal, aucune organisation ni aucune personne ne peuvent modifier le montant de la pension alimentaire.

Que se passe-t-il entre le moment où le jugement ordonnant le paiement de la pension alimentaire est rendu et le moment où nous commençons à percevoir la pension?

Dès que le jugement est rendu, le greffier du tribunal l'inscrit au registre des pensions alimentaires. Ensuite, il nous en envoie une copie avec tous les renseignements nécessaires au traitement de votre dossier. Un certain délai peut s'écouler entre le moment où le jugement est rendu et celui où nous commençons à percevoir la pension. Vous pouvez donc payer la pension alimentaire directement au créancier en attendant que nous prenions en charge votre dossier. Vous devez toutefois conserver les preuves de paiement (reçus signés par le créancier, originaux des chèques encaissés et preuve de transfert de fonds) afin de les fournir au responsable de votre dossier, au besoin.

Lorsque votre dossier nous est confié, nous vous informons de la manière dont vous devrez payer la pension alimentaire. S'il y a lieu, nous faisons parvenir un avis de retenue à la source à votre employeur ou à la personne qui vous verse une somme périodiquement.

Dans tous les cas, vous devez cesser de payer directement la pension alimentaire au créancier à compter de la date indiquée par le responsable de votre dossier.

Qu'arrive-t-il si je fais faillite alors que je dois payer une pension alimentaire?

Vous devez continuer à payer la pension alimentaire et les arrérages, s'il y a lieu. La faillite ne vous libère pas de cette obligation.



LES RECOURS

Vous n'êtes pas d'accord avec nous concernant une décision que nous avons prise relativement à la perception de la pension alimentaire? Vous avez plusieurs recours.

Quel que soit le recours que vous choisissiez d'exercer, nous continuerons de percevoir et de verser la pension alimentaire durant la période de traitement de ce recours. Nous pourrions aussi prendre des mesures pour recouvrer la somme faisant l'objet du recours, sauf si un juge en ordonne autrement. Le juge peut agir ainsi seulement pour des motifs exceptionnels. De plus, il doit être convaincu que vous payerez la pension jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue.

Comme première démarche, communiquez avec le responsable de votre dossier. Expliquez-lui clairement votre problème. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, demandez à parler à son supérieur.

Cette démarche ne vous a pas donné satisfaction? Vous pouvez formuler votre plainte en communiquant avec la Direction du traitement des plaintes, dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 6-2-4

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6159 ou 1 800 827-6159 (sans frais)

Télécopieur : 418 577-5053 ou 1 866 680-1860 (sans frais)

Notez que vous pouvez également nous joindre par courriel sécurisé.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Des recours à votre portée* (IN-106). Vous la trouverez au www.revenuquebec.ca ou à nos bureaux.

Le service offert par cette direction ne remplace pas les autres recours qui sont à votre disposition. Si vous désirez envoyer un avis de contestation ou faire appel, vous devez respecter les délais prévus afin de préserver vos droits. Le fait de vous être adressé à la Direction du traitement des plaintes ne suspend pas le délai accordé pour exercer de tels recours. Il ne prolonge pas le délai non plus.

Les autres recours

Nous vous présentons ici d'autres recours selon certaines situations.

Revenu Québec vous avise que la pension alimentaire sera dorénavant soumise à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Vous êtes le débiteur. Actuellement, vous ne devez pas nous verser la pension alimentaire. En effet, la pension a été fixée par jugement avant l'entrée en vigueur de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, le 1^{er} décembre 1995. Le créancier nous signale que vous ne payez pas la pension. Nous vous faisons alors parvenir un avis vous informant que nous nous occuperons dorénavant de percevoir la pension. Dans les 20 jours qui suivent la réception de cet avis, vous pourrez contester notre décision en présentant une requête à la Cour supérieure.

Nous vous avisons que nous mettons fin à l'exemption.

Vous êtes le débiteur. Vous avez été exempté de l'obligation de nous payer la pension alimentaire, mais vous ne fournissez pas la sûreté demandée, ou encore vous ne payez pas la pension au créancier à la date prévue.

Nous vous ferons parvenir un avis dans lequel nous vous aviserons que nous mettons fin à l'exemption. De plus, nous vous informerons du mode de perception qui s'appliquera dans votre cas. Dans les 20 jours qui suivent la réception de cet avis, vous pourrez contester notre décision en présentant une requête à la Cour supérieure.

Revenu Québec modifie le mode de perception de la pension.

Vous êtes le débiteur. Vous nous avez demandé que la pension alimentaire soit perçue par ordre de paiement plutôt que par retenue à la source. Nous avons accepté. Cependant, vous ne payez pas la pension à la date mentionnée sur l'ordre de paiement. Nous vous enverrons un avis vous informant que la pension sera dorénavant perçue au moyen de la retenue à la source. Vous avez 20 jours à compter de la réception de cet avis pour contester notre décision. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Avis de contestation – Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (PPA-120) et le transmettre à l'adresse figurant à la page suivante. Vous le trouverez au www.revenuquebec.ca ou à nos bureaux. N'oubliez pas d'y exposer les motifs de la contestation et tous les faits pertinents.



Voici l'adresse où vous devez expédier le formulaire :

Direction des oppositions
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-1-8
Québec (Québec) G1X 4A5

Revenu Québec vous fait parvenir une demande de paiement.

Vous êtes le créancier ou le débiteur. Vous nous devez de l'argent en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. Nous vous faisons alors parvenir une demande de paiement.

Vous disposez d'un délai de 20 jours, à compter de la réception de la demande de paiement, pour nous transmettre un avis de contestation. N'oubliez pas d'y exposer les motifs de la contestation et tous les faits pertinents. L'adresse à laquelle vous devez envoyer le formulaire est indiquée ci-dessus.

L'appel à la Cour supérieure

Dans les 30 jours de la réception d'un avis de contestation, nous devons en examiner les motifs et vous faire connaître notre décision. Une fois cette décision rendue, si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous avez 30 jours pour faire appel à la Cour supérieure.

En ce qui concerne l'appel à la Cour supérieure, il est recommandé de consulter un conseiller juridique pour obtenir plus de détails sur la façon de le présenter.

LES FRAIS

Dans certains cas, le gouvernement peut imposer des frais pour percevoir les arrérages dus par des débiteurs ou une somme exigible d'autres personnes, en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Des frais¹ sont prévus dans les cas suivants :

- une demande de paiement vous est transmise en vertu de la Loi, et vous ne payez pas la somme due dans les 10 jours suivant sa date de réception;
- un bref de saisie-exécution est pris pour la première fois contre vous à la suite d'une demande de paiement;
- un effet de commerce, par exemple un chèque, que vous nous avez remis est subséquemment refusé par l'institution financière sur laquelle il est tiré, en raison d'une provision insuffisante.

Ces frais peuvent être exigés dans tous les cas où une personne n'a pas payé une somme due. Ils portent intérêt au taux légal et sont sujets à changement. Ils sont exigibles même si la pension alimentaire est annulée.

1. Les montants des frais sont détaillés dans notre site Internet.



LES MESURES CONCERNANT LA FIXATION ET LA DÉFISCALISATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

La fixation des pensions alimentaires pour enfants

Depuis le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants sont établies selon un modèle de fixation qui introduit des règles précises et objectives. Ces règles servent à déterminer le montant de la pension alimentaire en fonction des besoins d'un enfant, des revenus gagnés par les deux parents et du temps de garde.

Le modèle de fixation vise à uniformiser le mode de calcul de la pension alimentaire. Il introduit, par exemple, des barèmes pour établir la contribution alimentaire de base de chacun des parents.

Notez cependant que les pensions alimentaires pour enfants qui ont été établies avant le 1^{er} mai 1997 ne sont pas touchées par ce modèle, sauf si elles sont révisées. De plus, depuis le 1^{er} mai 1997, tout jugement qui accorde une pension alimentaire à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant dû à chacun.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide intitulé *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants – Des réponses à vos questions pour comprendre les règles et pour vous guider dans vos démarches*. Ce guide est publié par le ministère de la Justice. Vous le trouverez au www.justice.gouv.qc.ca. Vous pouvez aussi le commander en communiquant avec le ministère de la Justice, dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Ministère de la Justice du Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon

1200, route de l'Église

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 643-5140 ou 1 866 536-5140 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-4449

Le guide est aussi disponible dans les bureaux de Services Québec et les palais de justice.

La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants

Le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants prévoit la défiscalisation de ces pensions lorsqu'elles sont établies pour la première fois ou lorsqu'elles sont modifiées selon un jugement rendu ou une entente écrite conclue après le 30 avril 1997. Ainsi, les débiteurs ne doivent pas les déduire de leurs revenus, et les créanciers ne doivent pas les y inclure. De façon générale, seules les pensions pour enfants qui doivent être payées après le 30 avril 1997 peuvent être défiscalisées.

Les pensions alimentaires pour conjoints ou ex-conjoints ne sont pas défiscalisées, même si elles sont établies ou modifiées après le 30 avril 1997. Les débiteurs doivent donc continuer de les déduire de leurs revenus, et les créanciers doivent continuer de les y inclure. Toutefois, si le jugement ou l'entente ne distingue pas la pension pour les enfants de celle pour le conjoint ou l'ex-conjoint, le montant total est considéré comme une pension pour enfants. La pension est donc défiscalisée.

Les pensions alimentaires pour enfants sont aussi défiscalisées dans les trois cas suivants.

Premier cas

Votre ex-conjoint et vous produisez conjointement le formulaire *Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants* (T1157) de l'Agence du revenu du Canada. Vous inscrivez sur le formulaire une date postérieure au 30 avril 1997. Vous désirez que la pension alimentaire pour enfants soit défiscalisée à partir de cette date. Vous transmettez une copie du formulaire à Revenu Québec. Notez que vous ne pouvez pas modifier le montant de la pension.

Deuxième cas

Une pension pour enfants a été établie selon un jugement rendu ou une entente conclue avant le 1^{er} mai 1997. Un nouveau jugement est rendu ou une entente écrite est conclue après le 30 avril 1997. Ce jugement ou cette entente modifie, à la hausse ou à la baisse, le montant d'une pension alimentaire pour enfants. La pension sera défiscalisée à partir de la date où le premier versement de la pension modifiée devra être fait.

Troisième cas

Un jugement rendu ou une entente écrite conclue avant le 1^{er} mai 1997 précise une date postérieure au 30 avril 1997, à partir de laquelle la pension alimentaire pour enfants sera défiscalisée. La pension alimentaire pour enfants sera alors défiscalisée à compter de cette date.



Une fois que la pension alimentaire pour enfants a été défiscalisée, elle le sera toujours.

Vous voulez plus d'information sur les mesures relatives à la défiscalisation des pensions alimentaires? Procurez-vous la publication *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128). Vous la trouverez au www.revenuquebec.ca ou à nos bureaux.



LES PUBLICATIONS ET LES FORMULAIRES CONCERNANT LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Publications

- IN-128 Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce
- IN-900 Le versement des pensions alimentaires – La demande d'exemption
- IN-902 Le versement des pensions alimentaires – La retenue à la source
- IN-903.C Le versement des pensions alimentaires – Interpréter le détail des opérations de votre relevé de compte : Créancier
- IN-903.D Le versement des pensions alimentaires – Interpréter le détail des opérations de votre relevé de compte : Débiteur
- IN-904 Le versement des pensions alimentaires – Le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec
- IN-905 Le versement des pensions alimentaires – L'aide financière de dernier recours
- IN-906 Pensions alimentaires – Bulletin d'information
- IN-907 Vous déménagez? Faites-nous connaître votre nouvelle adresse le plus tôt possible.
- IN-908 Le versement des pensions alimentaires – Demande de paiement
- IN-909 Le versement des pensions alimentaires – Les avances

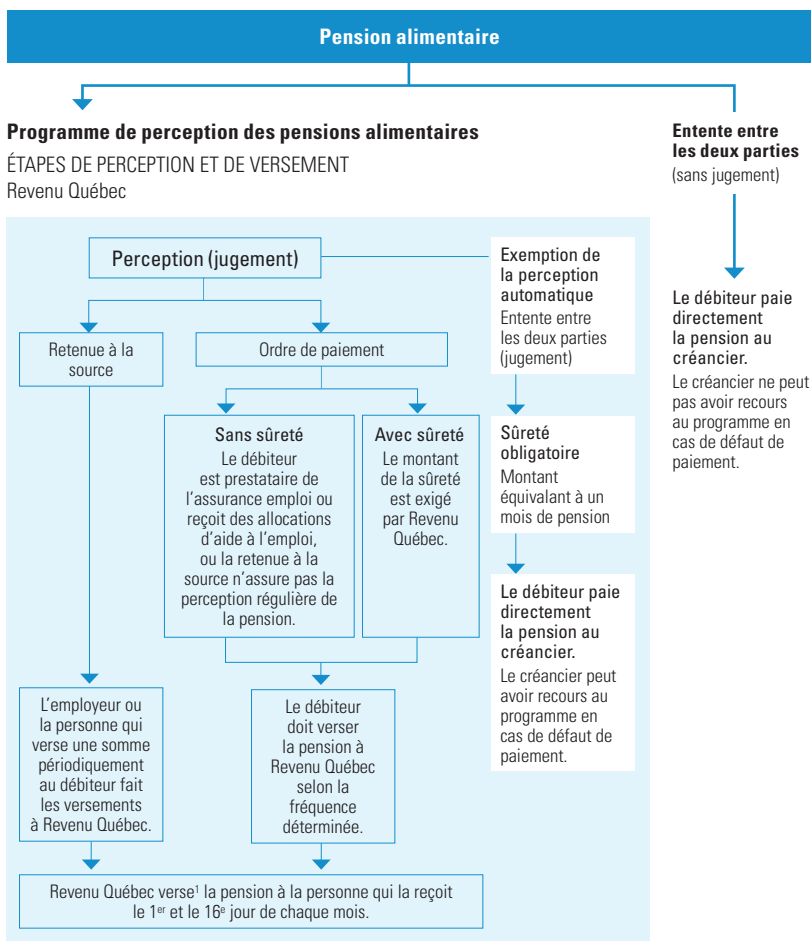


Formulaires

- MR-69 Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation
- PPA-70 Consentement à la remise de la sûreté au débiteur – Exemption
- PPA-104 Demande de cessation d'exemption
- PPA-120 Avis de contestation – Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
- PPZ-109 Demande relative au dépôt direct de la pension alimentaire
- TP-766.2 Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire



LE PROCESSUS DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE



1. S'il a reçu la pension du débiteur et que les parties ne sont pas exemptées de l'application du programme.

POUR NOUS JOINDRE

PROGRAMME DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Du lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 652-4413

Ailleurs

1 800 488-2323 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Bureau de Québec

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de Laval

Revenu Québec

4, Place-Laval, bureau 150, Secteur LL1002

Laval (Québec) H7N 5Y3

Pour plus de renseignements sur l'aide financière de dernier recours

Par Internet

www.mess.gouv.qc.ca

Par téléphone

Québec : **418 643-4721**

Ailleurs : **1 888 643-4721** (sans frais)

Cette publication a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title *The Payment of Support* (IN-901-V).

Une vidéo de cette publication, traduite en langue des signes québécoise, est aussi disponible sur le site de la Fondation des Sourds du Québec inc., au www.fondationdessourds.net.